

Réf. : CDG-INFO2022-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2022

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS
DE LA CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Les nouvelles dispositions mettent en œuvre la transposition des accords dits du Ségur de la Santé dans la fonction publique territoriale et concernent les cinq cadres d'emplois suivants :

- les infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux,
- les puéricultrices territoriales de 2014,
- les cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales,
- les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales·,
- les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales.

Le décret n° 2021-1879 du 28/12/2021, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022, modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, d'une part, en fusionnant les deux classes du premier grade de chaque cadre d'emplois concerné et, d'autre part, en faisant bénéficier les intéressé·es de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Dispositions applicables le 1^{er} janvier 2022</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux▪ Puéricultrices territoriales de 2014▪ Cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales▪ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales▪ Masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales	<ul style="list-style-type: none">- Modification de la structure de carrière des cadres d'emplois correspondants :<ul style="list-style-type: none">. fusion des deux classes du premier grade,. cadre d'emplois structuré sur deux grades,. grille indiciaire relevant du « A-type »,- Reclassement des agent·es concerné·es dans le cadre d'emplois revalorisé

Il modifie en conséquence le nombre et la durée des échelons des grades des cadres d'emplois concernés et fixe les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade.
Il précise également les modalités de reclassement des agent·es dans les nouvelles structures de carrière.

Le décret n° 2021-1880 du 28/12/2021 modifie les dispositions indiciaires applicables aux cinq cadres d'emplois correspondants de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

Titre I^{ER} : Le cadre d'emplois des infirmiers·ères territoriaux·ales en soins généraux

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX	PAGE 6
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 6
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 6
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 7
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER·ERE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	PAGE 8
2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 8
2.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 9
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 9
3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE	PAGE 9
3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 10
3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	PAGE 10

Titre II : Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de 2014

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	PAGE 11
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 11
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 11
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 12
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	PAGE 13
2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 13
2.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 14
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 14
3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE	PAGE 14
3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 15
3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES HORS CLASSE	PAGE 15

Titre III : Le cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX·ALES DE SANTE PARAMEDICAUX·ALES	PAGE 17
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 17
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 17
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 18
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR·E DE SANTE	PAGE 19
2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 19
2.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 19
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES TERRITORIAUX·ALES DE SANTE LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 20
3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES DE SANTE DE 2 ^{EME} CLASSE	PAGE 20
3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES DE SANTE DE 1 ^{ERE} CLASSE	PAGE 20
3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES SUPERIEUR·ES DE SANTE	PAGE 21

Titre IV : Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales

⚠ Les psychomotricien·nes territoriaux·ales sont classé·es, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et non plus dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois prend la dénomination suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 : « cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales »

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES	PAGE 22
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 22
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 23
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 24
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN·NE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR·RICE D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE	PAGE 25
2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 25
2.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 25
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 26
3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE NORMALE	PAGE 26
3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 26
3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE	PAGE 27
4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES TERRITORIAUX·ALES LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 27
4.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES DE CLASSE NORMALE	PAGE 28
4.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 28
4.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES HORS CLASSE	PAGE 29

Titre V : Le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales

⚠ Les psychomotricien·nes territoriaux·ales ne sont plus classé·es, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois prend la dénomination suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 : « cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales»

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, ET ORTHONOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES	PAGE 30
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 30
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 31
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 32
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MASSEUR·SE-KINESITHERAPEUTE ET ORTHONOPHONISTE HORS CLASSE	PAGE 33
2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 33
2.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 33
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHONOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES LE 1 ^{ER} JANVIER 2022	PAGE 34
3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHONOPHONISTES DE CLASSE NORMALE	PAGE 34
3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHONOPHONISTES DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 34
3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHONOPHONISTES HORS CLASSE	PAGE 35

ANNEXES

⇒ ANNEXE 1 :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux le 1^{er} janvier 2022

⇒ ANNEXE 2 :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des puéricultrices territoriales le 1^{er} janvier 2022

⇒ ANNEXE 3 :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales le 1^{er} janvier 2022

⇒ ANNEXE 4 :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022

⇒ ANNEXE 4 BIS :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des psychomotricien·nes territoriaux·ales dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022

⇒ ANNEXE 5 :

Arrêté portant reclassement avec modification de carrière des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022

Titre 1^{er} : Le cadre d'emplois des infirmiers·ères territoriaux·ales en soins généraux

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIMIERS·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX

Les infirmiers·ères territoriaux·ales en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'infirmier·ère en soins généraux :<ul style="list-style-type: none">• de classe normale,• de classe supérieure,• d'infirmier·ère en soins généraux hors classe.	<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'infirmier·ère en soins généraux,• d'infirmier·ère en soins généraux hors classe.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Le grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe normale comprend huit échelons.</p> <p>Le grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure comporte sept échelons.</p> <p>Le grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe comprend dix échelons.</p>	<p>Le grade d'infirmier·ère en soins généraux comprend onze échelons.</p> <p>Le grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe comprend onze échelons.</p>

⇒ Article 4 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 17 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022																																																						
<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3 ans 6 mois</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>26 ans 6 mois</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)		10 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans	7 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	26 ans 6 mois	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>26 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)		11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	Durée de carrière	26 ans
Grades et échelons	Durée																																																						
Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)																																																							
10 ^{ème} échelon	-																																																						
9 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
8 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
7 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																						
5 ^{ème} échelon	3 ans																																																						
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
1 ^{er} échelon	2 ans																																																						
Durée de carrière	26 ans 6 mois																																																						
Grades et échelons	Durée																																																						
Infirmier·ère en soins généraux hors classe (grade terminal)																																																							
11 ^{ème} échelon	-																																																						
10 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
9 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																						
7 ^{ème} échelon	3 ans																																																						
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																						
5 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois																																																						
Durée de carrière	26 ans																																																						

Grades et échelons	Durée
Infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Durée de carrière	21 ans
Infirmier·ère en soins généraux de classe normale (grade de base)	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	21 ans

Grades et échelons	Durée
Infirmier·ère en soins généraux (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 5 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 18 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022																																														
L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux est fixé par le décret n°2012-1421 du 18/12/2012.																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe</th> <th>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10^{ème} échelon</td><td>761</td></tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td><td>717</td></tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>682</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>652</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>621</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>591</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>561</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>532</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>505</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>489</td></tr> </tbody> </table>	Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	10 ^{ème} échelon	761	9 ^{ème} échelon	717	8 ^{ème} échelon	682	7 ^{ème} échelon	652	6 ^{ème} échelon	621	5 ^{ème} échelon	591	4 ^{ème} échelon	561	3 ^{ème} échelon	532	2 ^{ème} échelon	505	1 ^{er} échelon	489	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe</th> <th>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^{ème} échelon</td><td>886</td></tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td><td>836</td></tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td><td>792</td></tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>750</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>709</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>669</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>631</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>595</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>558</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>518</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>489</td></tr> </tbody> </table>	Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	11 ^{ème} échelon	886	10 ^{ème} échelon	836	9 ^{ème} échelon	792	8 ^{ème} échelon	750	7 ^{ème} échelon	709	6 ^{ème} échelon	669	5 ^{ème} échelon	631	4 ^{ème} échelon	595	3 ^{ème} échelon	558	2 ^{ème} échelon	518	1 ^{er} échelon	489
Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)																																														
10 ^{ème} échelon	761																																														
9 ^{ème} échelon	717																																														
8 ^{ème} échelon	682																																														
7 ^{ème} échelon	652																																														
6 ^{ème} échelon	621																																														
5 ^{ème} échelon	591																																														
4 ^{ème} échelon	561																																														
3 ^{ème} échelon	532																																														
2 ^{ème} échelon	505																																														
1 ^{er} échelon	489																																														
Grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)																																														
11 ^{ème} échelon	886																																														
10 ^{ème} échelon	836																																														
9 ^{ème} échelon	792																																														
8 ^{ème} échelon	750																																														
7 ^{ème} échelon	709																																														
6 ^{ème} échelon	669																																														
5 ^{ème} échelon	631																																														
4 ^{ème} échelon	595																																														
3 ^{ème} échelon	558																																														
2 ^{ème} échelon	518																																														
1 ^{er} échelon	489																																														

<i>Grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</i>
7 ^{ème} échelon	714
6 ^{ème} échelon	687
5 ^{ème} échelon	652
4 ^{ème} échelon	625
3 ^{ème} échelon	597
2 ^{ème} échelon	557
1 ^{er} échelon	520

<i>Grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</i>
8 ^{ème} échelon	646
7 ^{ème} échelon	620
6 ^{ème} échelon	595
5 ^{ème} échelon	552
4 ^{ème} échelon	520
3 ^{ème} échelon	489
2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	444

<i>Grade d'infirmier·ère en soins généraux</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</i>
11 ^{ème} échelon	821
10 ^{ème} échelon	778
9 ^{ème} échelon	732
8 ^{ème} échelon	693
7 ^{ème} échelon	653
6 ^{ème} échelon	611
5 ^{ème} échelon	576
4 ^{ème} échelon	544
3 ^{ème} échelon	514
2 ^{ème} échelon	484
1 ^{er} échelon	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1880 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2012-1421 du 18/12/2012.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER·ERE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Infirmier·ère en soins généraux	Infirmier·ère en soins généraux hors classe	Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier·ère de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier·ère équivalent, et Avoir un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'infirmier·ère en soins généraux.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 21 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

2.2 - LE CLASSEMENT

Les infirmier·ères en soins généraux sont promu·es au grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER·ERE EN SOINS GENERAUX	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER·ERE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
11 ^{ème} échelon	I.B. 821	10 ^{ème} échelon	I.B. 836	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 778	9 ^{ème} échelon	I.B. 792	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 732	8 ^{ème} échelon	I.B. 750	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 693	7 ^{ème} échelon	I.B. 709	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 653	6 ^{ème} échelon	I.B. 669	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 611	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 8 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 22 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX LE 1^{ER} JANVIER 2022

3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux et titulaires du grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe normale ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade d'infirmier·ère en soins généraux, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Infirmier·ère en soins généraux de classe normale				
8 ^{ème} échelon	I.B. 646	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 620	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	I.B. 595	6 ^{ème} échelon	I.B. 611	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 552	5 ^{ème} échelon	I.B. 576	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 520	4 ^{ème} échelon	I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 489	3 ^{ème} échelon	I.B. 514	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 461	2 ^{ème} échelon	I.B. 484	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 444	1 ^{er} échelon	I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux et titulaires du grade d'infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade d'infirmier·ère en soins généraux, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
♦ Infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure	♦ Infirmier·ère en soins généraux			
7 ^{ème} échelon	I.B. 714	9 ^{ème} échelon	I.B. 732	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 687	8 ^{ème} échelon	I.B. 693	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 652	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 653	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 597	6 ^{ème} échelon	I.B. 611	6/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 557	5 ^{ème} échelon	I.B. 576	5/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 520	4 ^{ème} échelon	I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIER·ERES EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux et titulaires du grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade d'infirmier·ère en soins généraux hors classe, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
♦ Infirmier·ère en soins généraux hors classe	♦ Infirmier·ère en soins généraux hors classe			
10 ^{ème} échelon	I.B. 761	9 ^{ème} échelon	I.B. 792	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 717	8 ^{ème} échelon	I.B. 750	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 682	7 ^{ème} échelon	I.B. 709	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 652	6 ^{ème} échelon	I.B. 669	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 621	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 591	4 ^{ème} échelon	I.B. 595	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon	I.B. 561	4 ^{ème} échelon	I.B. 595	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 532	3 ^{ème} échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 505	2 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 489	1 ^{er} échelon	I.B. 489	3/4 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 77 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Titre II : Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de 2014

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

<i>DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022</i>
<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de puéricultrice : <ul style="list-style-type: none"> • de classe normale, • de classe supérieure, • de puéricultrice hors classe. 	<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de puéricultrice, • de puéricultrice hors classe.

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

<i>DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022</i>
<p>Le grade de puéricultrice de classe normale comprend huit échelons.</p> <p>Le grade de puéricultrice de classe supérieure comporte sept échelons.</p> <p>Le grade de puéricultrice hors classe comprend dix échelons.</p>	<p>Le grade de puéricultrice comprend onze échelons.</p> <p>Le grade de puéricultrice hors classe comprend neuf échelons.</p>

⇒ Article 14 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 17 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

<i>DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022</i>																																																						
<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Puéricultrice hors classe (grade terminal)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>25 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Puéricultrice hors classe (grade terminal)		10 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans	7 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	25 ans 6 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Puéricultrice hors classe (grade terminal)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon provisoire</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon provisoire</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>22 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Puéricultrice hors classe (grade terminal)		9 ^{ème} échelon	-	8 ^{ème} échelon	4 ans	7 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	2^{ème} échelon provisoire	2 ans	1^{er} échelon provisoire	1 an	Durée de carrière	22 ans 6 mois
Grades et échelons	Durée																																																						
Puéricultrice hors classe (grade terminal)																																																							
10 ^{ème} échelon	-																																																						
9 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
8 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
7 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																						
5 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
1 ^{er} échelon	2 ans																																																						
Durée de carrière	25 ans 6 mois																																																						
Grades et échelons	Durée																																																						
Puéricultrice hors classe (grade terminal)																																																							
9 ^{ème} échelon	-																																																						
8 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
7 ^{ème} échelon	4 ans																																																						
6 ^{ème} échelon	3 ans																																																						
5 ^{ème} échelon	3 ans																																																						
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																						
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																						
1 ^{er} échelon	2 ans																																																						
2^{ème} échelon provisoire	2 ans																																																						
1^{er} échelon provisoire	1 an																																																						
Durée de carrière	22 ans 6 mois																																																						

Grades et échelons	Durée
Puéricultrice de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	20 ans 6 mois
Puéricultrice de classe normale (grade de base)	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	18 ans 6 mois

Grades et échelons	Durée
Puéricultrice (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 15 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 18 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022																																														
L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales est fixé par le décret n°2014-925 du 18/08/2014.																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de puéricultrice hors classe</th> <th>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10^{ème} échelon</td><td>801</td></tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td><td>757</td></tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>727</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>694</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>658</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>626</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>595</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>562</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>532</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>506</td></tr> </tbody> </table>	Grade de puéricultrice hors classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	10 ^{ème} échelon	801	9 ^{ème} échelon	757	8 ^{ème} échelon	727	7 ^{ème} échelon	694	6 ^{ème} échelon	658	5 ^{ème} échelon	626	4 ^{ème} échelon	595	3 ^{ème} échelon	562	2 ^{ème} échelon	532	1 ^{er} échelon	506	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de puéricultrice hors classe</th> <th>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9^{ème} échelon</td><td>940</td></tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td><td>906</td></tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td><td>868</td></tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td><td>825</td></tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td><td>781</td></tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td><td>739</td></tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td><td>695</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td><td>663</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td><td>614</td></tr> <tr> <td>2^{ème} échelon provisoire</td><td>580</td></tr> <tr> <td>1^{er} échelon provisoire</td><td>548</td></tr> </tbody> </table>	Grade de puéricultrice hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	9 ^{ème} échelon	940	8 ^{ème} échelon	906	7 ^{ème} échelon	868	6 ^{ème} échelon	825	5 ^{ème} échelon	781	4 ^{ème} échelon	739	3 ^{ème} échelon	695	2 ^{ème} échelon	663	1 ^{er} échelon	614	2 ^{ème} échelon provisoire	580	1 ^{er} échelon provisoire	548
Grade de puéricultrice hors classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)																																														
10 ^{ème} échelon	801																																														
9 ^{ème} échelon	757																																														
8 ^{ème} échelon	727																																														
7 ^{ème} échelon	694																																														
6 ^{ème} échelon	658																																														
5 ^{ème} échelon	626																																														
4 ^{ème} échelon	595																																														
3 ^{ème} échelon	562																																														
2 ^{ème} échelon	532																																														
1 ^{er} échelon	506																																														
Grade de puéricultrice hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)																																														
9 ^{ème} échelon	940																																														
8 ^{ème} échelon	906																																														
7 ^{ème} échelon	868																																														
6 ^{ème} échelon	825																																														
5 ^{ème} échelon	781																																														
4 ^{ème} échelon	739																																														
3 ^{ème} échelon	695																																														
2 ^{ème} échelon	663																																														
1 ^{er} échelon	614																																														
2 ^{ème} échelon provisoire	580																																														
1 ^{er} échelon provisoire	548																																														

<i>Grade de puéricultrice de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</i>
7 ^{ème} échelon	761
6 ^{ème} échelon	717
5 ^{ème} échelon	682
4 ^{ème} échelon	652
3 ^{ème} échelon	621
2 ^{ème} échelon	591
1 ^{er} échelon	561

<i>Grade de puéricultrice de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)</i>
8 ^{ème} échelon	676
7 ^{ème} échelon	643
6 ^{ème} échelon	611
5 ^{ème} échelon	580
4 ^{ème} échelon	561
3 ^{ème} échelon	532
2 ^{ème} échelon	505
1 ^{er} échelon	489

<i>Grade de puéricultrice</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</i>
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	836
9 ^{ème} échelon	792
8 ^{ème} échelon	750
7 ^{ème} échelon	709
6 ^{ème} échelon	669
5 ^{ème} échelon	631
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	518
1 ^{er} échelon	489

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1880 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier-ère de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier-ère équivalent et avoir au moins 1 an 6 mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 17 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 21 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2.2 - LE CLASSEMENT

Les puéricultrices sont promues au grade de puéricultrice hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PUERICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PUERICULTRICE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 886	8 ^{ème} échelon	I.B. 906
10 ^{ème} échelon	I.B. 836	7 ^{ème} échelon	I.B. 868
9 ^{ème} échelon	I.B. 792	6 ^{ème} échelon	I.B. 825
8 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	I.B. 781
7 ^{ème} échelon	I.B. 709	4 ^{ème} échelon	I.B. 739
6 ^{ème} échelon	I.B. 669	3 ^{ème} échelon	I.B. 695
5 ^{ème} échelon	I.B. 631	2 ^{ème} échelon	I.B. 663
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 595	1 ^{er} échelon	I.B. 614

⇒ Article 18 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 22 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et titulaires du grade de puéricultrice de classe normale ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de puéricultrice, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Puéricultrice de classe normale	♦ Puéricultrice		
8 ^{ème} échelon	I.B. 676	7 ^{ème} échelon	I.B. 709
7 ^{ème} échelon	I.B. 643	6 ^{ème} échelon	I.B. 669
6 ^{ème} échelon	I.B. 611	5 ^{ème} échelon	I.B. 631
5 ^{ème} échelon	I.B. 580	4 ^{ème} échelon	I.B. 595
4 ^{ème} échelon	I.B. 561	4 ^{ème} échelon	I.B. 595
3 ^{ème} échelon	I.B. 532	3 ^{ème} échelon	I.B. 558
2 ^{ème} échelon	I.B. 505	2 ^{ème} échelon	I.B. 518
1 ^{er} échelon	I.B. 489	1 ^{er} échelon	I.B. 489

⇒ Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES DE CLASSE SUPERIEURE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et titulaires du grade de puéricultrice de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de puéricultrice, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Puéricultrice de classe supérieure	♦ Puéricultrice		
7 ^{ème} échelon I.B. 761	8 ^{ème} échelon I.B. 750		Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6 ^{ème} échelon I.B. 717	7 ^{ème} échelon I.B. 709		3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5 ^{ème} échelon I.B. 682	7 ^{ème} échelon I.B. 709		Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon I.B. 652	6 ^{ème} échelon I.B. 669		5/8 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 621	5 ^{ème} échelon I.B. 631		4/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 591	4 ^{ème} échelon I.B. 595		2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 561	4 ^{ème} échelon I.B. 595		Sans ancienneté

⇒ Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES HORS CLASSE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et titulaires du grade de puéricultrice hors classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de puéricultrice hors classe, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Puéricultrice hors classe	♦ Puéricultrice hors classe		
10 ^{ème} échelon I.B. 801	6 ^{ème} échelon I.B. 825		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 757	5 ^{ème} échelon I.B. 781		3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 727	4 ^{ème} échelon I.B. 739		5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 694	3 ^{ème} échelon I.B. 695		1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 658	3 ^{ème} échelon I.B. 695		Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon I.B. 626	2 ^{ème} échelon I.B. 663		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 595	1 ^{er} échelon I.B. 614		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 562	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 580		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 532	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 548		1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 506	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 548		Sans ancienneté

⇒ Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Lorsque l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 aboutit à reclasser le·la fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu précédemment, l'intéressé·e conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il·elle bénéficie dans ce cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

⇒ Article 78 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Titre III : Le cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX·ALES DE SANTE PARAMEDICAUX·ALES

Les cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cadre de santé : <ul style="list-style-type: none"> • de 2^{ème} classe, • de 1^{ère} classe, • de cadre supérieur·e de santé. 	<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cadre de santé, • de cadre supérieur·e de santé.

⇒ Article 20 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe comprend dix échelons.</p> <p>Le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe comporte neuf échelons.</p> <p>Le grade de cadre supérieur·e de santé comprend sept échelons.</p>	<p>Le grade de cadre de santé comprend onze échelons.</p> <p>Le grade de cadre supérieur·e de santé comprend huit échelons.</p>

⇒ Article 24 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 17 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022																																										
<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>16 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)		7 ^{ème} échelon	-	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	16 ans	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td>17 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)		8 ^{ème} échelon	-	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	17 ans
Grades et échelons	Durée																																										
Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)																																											
7 ^{ème} échelon	-																																										
6 ^{ème} échelon	3 ans																																										
5 ^{ème} échelon	3 ans																																										
4 ^{ème} échelon	3 ans																																										
3 ^{ème} échelon	3 ans																																										
2 ^{ème} échelon	2 ans																																										
1 ^{er} échelon	2 ans																																										
Durée de carrière	16 ans																																										
Grades et échelons	Durée																																										
Cadre supérieur·e de santé (grade terminal)																																											
8 ^{ème} échelon	-																																										
7 ^{ème} échelon	3 ans																																										
6 ^{ème} échelon	3 ans																																										
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																										
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																										
3 ^{ème} échelon	2 ans																																										
2 ^{ème} échelon	2 ans																																										
1 ^{er} échelon	2 ans																																										
Durée de carrière	17 ans																																										

Grades et échelons	Durée
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	23 ans
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (grade de base)	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	22 ans

Grades et échelons	Durée
Cadre de santé (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 25 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 18 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales est fixé par le décret n°2016-337 du 21/03/2016.	
Grade de cadre supérieur·e de santé	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)
7 ^{ème} échelon	940
6 ^{ème} échelon	883
5 ^{ème} échelon	835
4 ^{ème} échelon	791
3 ^{ème} échelon	748
2 ^{ème} échelon	716
1 ^{er} échelon	680
Grade de cadre de santé hors classe	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)
8 ^{ème} échelon	1015
7 ^{ème} échelon	995
6 ^{ème} échelon	946
5 ^{ème} échelon	896
4 ^{ème} échelon	843
3 ^{ème} échelon	791
2 ^{ème} échelon	744
1 ^{er} échelon	699

Grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)
9 ^{ème} échelon	830
8 ^{ème} échelon	793
7 ^{ème} échelon	778
6 ^{ème} échelon	741
5 ^{ème} échelon	710
4 ^{ème} échelon	674
3 ^{ème} échelon	645
2 ^{ème} échelon	614
1 ^{er} échelon	585

Grade de cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)
10 ^{ème} échelon	793
9 ^{ème} échelon	769
8 ^{ème} échelon	736
7 ^{ème} échelon	708
6 ^{ème} échelon	674
5 ^{ème} échelon	645
4 ^{ème} échelon	614
3 ^{ème} échelon	585
2 ^{ème} échelon	554
1 ^{er} échelon	541

Grade de cadre de santé de classe normale	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)
11 ^{ème} échelon	940
10 ^{ème} échelon	906
9 ^{ème} échelon	868
8 ^{ème} échelon	825
7 ^{ème} échelon	781
6 ^{ème} échelon	739
5 ^{ème} échelon	695
4 ^{ème} échelon	663
3 ^{ème} échelon	614
2 ^{ème} échelon	577
1 ^{er} échelon	541

⇒ Article 3 du décret n° 2021-1880 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR·E DE SANTE

2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Cadre de santé	Cadre supérieur·e de santé	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 26 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

2.2 - LE CLASSEMENT

Les cadres de santé promu·es au grade de cadre supérieur·e de santé sont classé·es à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils·elles détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils·elles conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils·elles avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promu·es alors qu'ils·elles ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 27 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 20 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES TERRITORIAUX·ALES DE SANTE PARAMEDICAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES DE SANTE DE 2^{EME} CLASSE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales et titulaires du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de cadre de santé, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	♦ Cadre de santé		
10 ^{ème} échelon I.B. 793	8 ^{ème} échelon I.B. 825		Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9 ^{ème} échelon I.B. 769	7 ^{ème} échelon I.B. 781		Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 736	7 ^{ème} échelon I.B. 781		Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon I.B. 708	6 ^{ème} échelon I.B. 739		5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 674	5 ^{ème} échelon I.B. 695		2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 645	4 ^{ème} échelon I.B. 663		2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 614	3 ^{ème} échelon I.B. 614		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 585	3 ^{ème} échelon I.B. 614		Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon I.B. 554	2 ^{ème} échelon I.B. 577		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 541	1 ^{er} échelon I.B. 541		3/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES DE SANTE DE 1^{ERE} CLASSE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales et titulaires du grade de cadre de santé de 1^{ère} classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de cadre de santé, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	♦ Cadre de santé		
9 ^{ème} échelon I.B. 830	9 ^{ème} échelon I.B. 868		Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon I.B. 793	8 ^{ème} échelon I.B. 825		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 778	7 ^{ème} échelon I.B. 781		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 741	7 ^{ème} échelon I.B. 781		Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon I.B. 710	6 ^{ème} échelon I.B. 739		5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 674	5 ^{ème} échelon I.B. 695		2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 645	4 ^{ème} échelon I.B. 663		2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 614	3 ^{ème} échelon I.B. 614		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 585	3 ^{ème} échelon I.B. 614		Sans ancienneté

⇒ Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

è

3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CADRES SUPERIEUR·ES DE SANTE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales et titulaires du grade de cadre supérieur·e de santé ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de cadre supérieur·e de santé, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Cadre supérieur·e de santé			
7 ^{ème} échelon	I.B. 940	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 883	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 835	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	I.B. 791	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 748	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	I.B. 716	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	I.B. 680	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 79 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Titre IV : Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales

⚠ **Les psychomotricien·nes territoriaux·ales (*) sont classé·es, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et non plus dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.**

Ce cadre d'emplois prend la dénomination suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 : « cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales ».

(*) Les psychomotricien·nes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code (article 2 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020).

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale :<ul style="list-style-type: none">• de classe normale,• de classe supérieure,• de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe	<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale,• de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe.

⇒ Article 50 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale comprend huit échelons. Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure comporte sept échelons. Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe comprend dix échelons.</p>	<p>Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale comprend onze échelons.</p> <p>Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe comprend dix échelons.</p>

⇒ Article 50 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022	
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :			
Grades et échelons	Durée	Grades et échelons	Durée
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe (grade terminal)		Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe (grade terminal)	
10 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	26 ans 6 mois	Durée de carrière	24 ans 6 mois
Grades et échelons	Durée	Grades et échelons	Durée
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure		Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale (grade de base)	
7 ^{ème} échelon	-	11 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans	10 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
Durée de carrière	20 ans	Durée de carrière	26 ans
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale (grade de base)			
8 ^{ème} échelon	-		
7 ^{ème} échelon	4 ans		
6 ^{ème} échelon	3 ans		
5 ^{ème} échelon	3 ans		
4 ^{ème} échelon	3 ans		
3 ^{ème} échelon	3 ans		
2 ^{ème} échelon	3 ans		
1 ^{er} échelon	2 ans		
Durée de carrière	21 ans		

⇒ Article 58 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 17 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022	
L'échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales est fixé par le décret n°2020-1176 du 25/09/2020.			
Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
10 ^{ème} échelon	761	Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe	
9 ^{ème} échelon	717	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	
8 ^{ème} échelon	682	10 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon	652	9 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	621	8 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	591	7 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	561	6 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	532	5 ^{ème} échelon	
2 ^{ème} échelon	505	4 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon	489	3 ^{ème} échelon	
		2 ^{ème} échelon	
		1 ^{er} échelon	
Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
7 ^{ème} échelon	714	Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale	
6 ^{ème} échelon	687	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	
5 ^{ème} échelon	652	11 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	625	10 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	597	9 ^{ème} échelon	
2 ^{ème} échelon	557	8 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon	520	7 ^{ème} échelon	
		6 ^{ème} échelon	
		5 ^{ème} échelon	
		4 ^{ème} échelon	
		3 ^{ème} échelon	
		2 ^{ème} échelon	
		1 ^{er} échelon	
Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
8 ^{ème} échelon	646	Grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale	
7 ^{ème} échelon	620	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	
6 ^{ème} échelon	595	11 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	552	10 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	520	9 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	489	8 ^{ème} échelon	
2 ^{ème} échelon	461	7 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon	444	6 ^{ème} échelon	

⇒ Article 6 du décret n° 2021-1880 du 28/12/2021.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1176 du 25/09/2020.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN·NE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR·RICE D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et justifier d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 60 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 20 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

2.2 - LE CLASSEMENT

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale sont promues au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN·NE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR·RICE D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN·NE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR·RICE D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 821	9 ^{ème} échelon	I.B. 836	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 778	8 ^{ème} échelon	I.B. 792	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 732	7 ^{ème} échelon	I.B. 750	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 693	6 ^{ème} échelon	I.B. 709	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 653	5 ^{ème} échelon	I.B. 669	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 611	4 ^{ème} échelon	I.B. 631	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 61 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 21 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et titulaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale		
8 ^{ème} échelon I.B. 646	7 ^{ème} échelon I.B. 653	3/4 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 620	7 ^{ème} échelon I.B. 653	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon I.B. 595	6 ^{ème} échelon I.B. 611	6/7 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 552	5 ^{ème} échelon I.B. 576	5/6 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 520	4 ^{ème} échelon I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 489	3 ^{ème} échelon I.B. 514	2/3 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 461	2 ^{ème} échelon I.B. 484	1/2 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 444	1 ^{er} échelon I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise	

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE SUPERIEURE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et titulaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale		
7 ^{ème} échelon I.B. 714	9 ^{ème} échelon I.B. 732	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 687	8 ^{ème} échelon I.B. 693	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 652	7 ^{ème} échelon I.B. 653	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
4 ^{ème} échelon I.B. 625	7 ^{ème} échelon I.B. 653	Sans ancienneté	
3 ^{ème} échelon I.B. 597	6 ^{ème} échelon I.B. 611	6/7 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 557	5 ^{ème} échelon I.B. 576	5/6 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 520	4 ^{ème} échelon I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise	

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et titulaires du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe, le 1er janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe		
10 ^{ème} échelon	I.B. 761	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 717	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 682	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 652	5 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 621	4 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 591	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon	I.B. 561	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 532	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 505	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 489	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

⚠ Les psychomotricien·nes territoriaux·ales sont classé·es, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et non plus dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois prend la dénomination suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 : « cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales ».

4.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires titulaires du grade de psychomotricien·ne de classe normale (*spécialité psychomotricien·ne*) ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotrien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Psychomotricien·ne de classe normale	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotrien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale		
9 ^{ème} échelon	I.B. 675	8 ^{ème} échelon	I.B. 693
8 ^{ème} échelon	I.B. 645	7 ^{ème} échelon	I.B. 653
7 ^{ème} échelon	I.B. 620	7 ^{ème} échelon	I.B. 653
6 ^{ème} échelon	I.B. 590	6 ^{ème} échelon	I.B. 611
5 ^{ème} échelon	I.B. 555	5 ^{ème} échelon	I.B. 576
4 ^{ème} échelon	I.B. 525	4 ^{ème} échelon	I.B. 544
3 ^{ème} échelon	I.B. 499	3 ^{ème} échelon	I.B. 514
2 ^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 484
1 ^{er} échelon	I.B. 444	1 ^{er} échelon	I.B. 444
			1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

4.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES DE CLASSE SUPERIEURE

Les fonctionnaires titulaires du grade de psychomotricien·ne de classe supérieure (*spécialité psychomotricien·ne*) ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotrien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Psychomotricien·ne de classe supérieure	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotrien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale		
8 ^{ème} échelon	I.B. 761	10 ^{ème} échelon	I.B. 778
7 ^{ème} échelon	I.B. 717	9 ^{ème} échelon	I.B. 732
6 ^{ème} échelon	I.B. 682	8 ^{ème} échelon	I.B. 693
5 ^{ème} échelon	I.B. 652	7 ^{ème} échelon	I.B. 653
4 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 653
3 ^{ème} échelon	I.B. 597	6 ^{ème} échelon	I.B. 611
2 ^{ème} échelon	I.B. 561	5 ^{ème} échelon	I.B. 576
1 ^{er} échelon	I.B. 525	4 ^{ème} échelon	I.B. 544
			Ancienneté acquise

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

4.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PSYCHOMOTRICIEN·NES HORS CLASSE

Les fonctionnaires titulaires du grade de psychomotricien·ne hors classe (*spécialité psychomotricien·ne*) ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotri·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Psychomotricien·ne hors classe	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotri·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe		
10 ^{ème} échelon	I.B. 801	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 757	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 727	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 694	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 658	5 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 626	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 595	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon	I.B. 562	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	I.B. 532	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 506	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades régis par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 (*statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales*) et par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales*) par les agent·es exerçant la profession de psychomotricien·ne sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales*).

Les lauréat·es des concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales*) dans la spécialité psychomotricien·ne dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2022 et dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent être nommé·es en qualité de psychomotricien·nes stagiaires dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale du cadre d'emploi régi par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020 dans les conditions prévues par les articles 8 et suivants de ce dernier décret dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Les psychomotricien·nes inscrit·es sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales*) sont promu·es dans le grade d'avancement correspondant du cadre d'emplois régi par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales*) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 (*statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales*) dans sa rédaction antérieure au présent décret n° 2021-1879 du 28/12/2021, puis s'ils·elles avaient été reclassé·es, à la date de leur promotion, en application des dispositions du IV de l'article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021 (cf. paragraphe 4).

⇒ Article 82 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

Titre V : Le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales

⚠ Les psychomotricien·nes territoriaux·ales ne sont plus classé·es, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois prend la dénomination suivante à compter du 1er janvier 2022 : « masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES

Les masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste :<ul style="list-style-type: none">• de classe normale,• de classe supérieure,• de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe.	<p>Ce cadre d'emplois comprend les grades :</p> <ul style="list-style-type: none">• de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale,• de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe.

⇒ Article 64 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022
<p>Le grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale comprend neuf échelons.</p> <p>Le grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure comporte huit échelons.</p> <p>Le grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe comprend dix échelons.</p>	<p>Le grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste comprend onze échelons.</p> <p>Le grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe comprend neuf échelons.</p>

⇒ Article 64 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe (grade terminal)	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	25 ans 6 mois

Grades et échelons	Durée
Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe (grade terminal)	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an
Durée de carrière	22 ans 6 mois

Grades et échelons	Durée
Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	23 ans 6 mois
Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale (grade de base)	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	21 ans 6 mois

Grades et échelons	Durée
Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 71 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 17 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2021		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2022	
L'échelonnement indiciaire applicable aux masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales est fixé par le décret n° 2020-1177 du 25/09/2020.			
Grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
10 ^{ème} échelon		801	
9 ^{ème} échelon		757	
8 ^{ème} échelon		727	
7 ^{ème} échelon		694	
6 ^{ème} échelon		658	
5 ^{ème} échelon		626	
4 ^{ème} échelon		595	
3 ^{ème} échelon		562	
2 ^{ème} échelon		532	
1 ^{er} échelon		506	
Grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
8 ^{ème} échelon		761	
7 ^{ème} échelon		717	
6 ^{ème} échelon		682	
5 ^{ème} échelon		652	
4 ^{ème} échelon		625	
3 ^{ème} échelon		597	
2 ^{ème} échelon		561	
1 ^{er} échelon		525	
Grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale		Indices Bruts (jusqu'au 31/12/2021)	
9 ^{ème} échelon		675	
8 ^{ème} échelon		645	
7 ^{ème} échelon		620	
6 ^{ème} échelon		590	
5 ^{ème} échelon		555	
4 ^{ème} échelon		525	
3 ^{ème} échelon		499	
2 ^{ème} échelon		469	
1 ^{er} échelon		444	
Grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe		Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	
9 ^{ème} échelon		940	
8 ^{ème} échelon		906	
7 ^{ème} échelon		868	
6 ^{ème} échelon		825	
5 ^{ème} échelon		781	
4 ^{ème} échelon		739	
3 ^{ème} échelon		695	
2 ^{ème} échelon		663	
1 ^{er} échelon		614	
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>		580	
<i>1^{er} échelon provisoire</i>		548	
Grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste		Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)	
11 ^{ème} échelon		886	
10 ^{ème} échelon		836	
9 ^{ème} échelon		792	
8 ^{ème} échelon		750	
7 ^{ème} échelon		709	
6 ^{ème} échelon		669	
5 ^{ème} échelon		631	
4 ^{ème} échelon		595	
3 ^{ème} échelon		558	
2 ^{ème} échelon		518	
1 ^{er} échelon		489	

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1880 du 28/12/2021.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-1177 du 25/09/2020.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MASSEUR·SE-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE

2.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Massieur·se-kinésithérapeute et orthophoniste	Massieur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 73 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

⇒ Article 20 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

2.2 - LE CLASSEMENT

Les masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes sont promu·es au grade de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MASSEUR·SE-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MASSEUR·SE-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE		ÂNCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
11 ^{ème} échelon	I.B. 886	8 ^{ème} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 836	7 ^{ème} échelon	I.B. 868	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 792	6 ^{ème} échelon	I.B. 825	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	I.B. 781	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 709	4 ^{ème} échelon	I.B. 739	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 669	3 ^{ème} échelon	I.B. 695	4/5 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 74 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

⇒ Article 21 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

3.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires des spécialités masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste et relevant du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, **psychomotricien·nes** et orthophonistes territoriaux·ales et titulaires du grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale			♦ Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste
9 ^{ème} échelon	I.B. 675	7 ^{ème} échelon	I.B. 709
8 ^{ème} échelon	I.B. 645	6 ^{ème} échelon	I.B. 669
7 ^{ème} échelon	I.B. 620	5 ^{ème} échelon	I.B. 631
6 ^{ème} échelon	I.B. 590	5 ^{ème} échelon	I.B. 631
5 ^{ème} échelon	I.B. 555	4 ^{ème} échelon	I.B. 595
4 ^{ème} échelon	I.B. 525	3 ^{ème} échelon	I.B. 558
3 ^{ème} échelon	I.B. 499	2 ^{ème} échelon	I.B. 518
2 ^{ème} échelon	I.B. 469	1 ^{er} échelon	I.B. 489
1 ^{er} échelon	I.B. 444	1 ^{er} échelon	I.B. 489

⇒ Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES DE CLASSE SUPÉRIEURE

Les fonctionnaires des spécialités masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste et relevant du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, **psychomotricien·nes** et orthophonistes territoriaux·ales et titulaires du grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure			♦ Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste
8 ^{ème} échelon	I.B. 761	9 ^{ème} échelon	I.B. 792
7 ^{ème} échelon	I.B. 717	8 ^{ème} échelon	I.B. 750
6 ^{ème} échelon	I.B. 682	7 ^{ème} échelon	I.B. 709
5 ^{ème} échelon	I.B. 652	6 ^{ème} échelon	I.B. 669
4 ^{ème} échelon	I.B. 625	5 ^{ème} échelon	I.B. 631
3 ^{ème} échelon	I.B. 597	5 ^{ème} échelon	I.B. 631
2 ^{ème} échelon	I.B. 561	4 ^{ème} échelon	I.B. 595
1 ^{er} échelon	I.B. 525	3 ^{ème} échelon	I.B. 558

⇒ Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.

3.3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES HORS CLASSE

Les fonctionnaires des spécialités masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste et relevant du cadre d'emploi des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychométricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales et titulaires du grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont reclassé·es dans le grade de masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe, le 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychométricien·ne et orthophoniste hors classe	♦ Masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe		
10 ^{ème} échelon	I.B. 801	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 757	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 727	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 694	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 658	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	I.B. 626	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 595	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 562	2 ^{ème} échelon provisoire	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 532	1 ^{er} échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 506	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

⇒ Article 83 du décret n° 2021-1879 du 28/12/2021.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

Annexe 1

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES INFIRMIER·ERES TERRITORIAUX·ALES EN SOINS GENERAUX LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *infirmier·ère en soins généraux de classe normale (ou infirmier·ère en soins généraux de classe supérieure ou infirmier·ère en soins généraux hors classe)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 77 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade *d'infirmier·ère en soins généraux (ou infirmier·ère en soins généraux hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :
(date et signature)

Annexe 2

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES PUERICULTRICES TERRITORIALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure ou puéricultrice hors classe)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 78 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :
(date et signature)

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES CADRES TERRITORIAUX·ALES DE SANTE PARAMEDICAUX·ALES
LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *cadre de santé de 2^{ème} classe (ou cadre de santé de 1^{ère} classe ou cadre supérieur·e de santé)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 79 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de *cadre de santé de classe normale (ou cadre supérieur·e de santé)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

CDG-INFO2022-4/CDE

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES
PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET
MANIPULATEUR·RICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES,
PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES
LE 1^{ER} JANVIER 2022**

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe supérieure ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe) au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 82 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, psychomotricien·nes, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

Annexe 4 bis

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES PSYCHOMOTRICIEN·NES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·RICES D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *psychomotricien·ne classe normale (ou psychomotricien·ne de classe supérieure ou psychomotricien·ne hors classe)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 82 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de *pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice d'électroradiologie médicale hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

Annexe 5

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale (ou masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure ou masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions prévues par l'article 83 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux·ales.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de *masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale (ou masseur·se-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)